

PREFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale du Var 244 Avenue de l'Infanterie de Marine – BP 50520 83041 Toulon cedex 9

Nos réf.: D-UT83-2012-971-FP-AP

S3IC: 064-232 - P1S

Affaire suivie par : Florian Petre Téléphone : 04 94 08 66 08 Télécopie : 04 94 08 66 10 Toulon, le 13 août 2012

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur

à

Monsieur le Préfet du Var

Objet : Rapport proposant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012-442 du 23 mai 2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Puget-sur-Argens autour de l'établissement DPCA et un nouvel arrêté d'approbation correspondant (rectification consécutivement à une erreur matérielle)

1- Présentation du contexte

Le rapport D-UT83-2012-720-FP du 11 mai 2012, rédigé par la DREAL PACA et la DDTM du Var, établissait un bilan de l'élaboration du projet de PPRT autour de l'établissement DPCA à Puget-sur-Argens, incluant les éléments suivants :

- Présentation de l'établissement DPCA et de son aléa technologique ;
- o Prescription du PPRT;
- o Phases d'études techniques et de stratégie du PPRT ;
- o Bilan de la consultation (public, personnes et organismes associés);
- Bilan de l'enquête publique, avis et conclusions du commissaire-enquêteur;

Dans sa conclusion, ce rapport proposait à Monsieur le Préfet du Var l'approbation du PPRT.

En conséquence de quoi l'arrêté n°2012-449 a été signé par Monsieur le Préfet du Var le 23 mai 2012, approuvant le PPRT pour l'établissement DPCA à Puget-sur-Argens.

Toutefois, par courrier du 19 juillet 2012, la société DPCA a adressé à Monsieur le Préfet du Var une demande de recours gracieux contre l'arrêté sus-cité, celle-ci ayant relevé une erreur matérielle contenue dans le règlement du PPRT approuvé.

2- Analyse de la demande de recours gracieux déposée par DPCA

La Société DPCA a été saisie le 14 décembre 2011, en tant que Personne et Organisme Associé (POA), afin d'émettre un avis sur le projet de PPRT, pour lequel elle disposait d'un délai de deux mois.

Un avis favorable a été rendu par DPCA par un courrier du 9 février 2012, dans lequel la société mentionnait toutefois trois observations, dont deux concernaient l'article II.5 du règlement du PPRT, relatif aux dispositions applicables en zone grise (zone d'emprise foncière de l'établissement) :

Observation 2 - DPCA demande le remplacement de la formulation proposée :

« Il [la zone grise] s'agit d'une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque et sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site. »

par la formulation suivante :

« Il s'agit d'une zone d'interdiction de toutes constructions nouvelles à usage d'habitation, d'établissements recevant du public et de biens à usage d'activité, à l'exception des constructions et aménagements d'activité directement liés avec l'activité à l'origine du risque. »

Réponse de la DREAL-DDTM, intégrée dans la note de présentation (p 64): « La formulation de phrase proposée par DPCA ne porte pas atteinte aux fondements, aux orientations et au cadre réglementaire du PPRT. Dans la mesure où tout nouveau projet dans cette zone sera encadré par la réglementation sur les ICPE, cette formulation est recevable et intégrée dans le règlement ».

La formulation initiale n'est en effet pas conforme à l'état de droit actuel. Le PPRT ne peut pas restreindre l'urbanisme à la condition de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites du site, puisque cela est du ressort de la réglementation sur les ICPE. Ainsi, la disposition initialement rédigée ayant un caractère illégal devait effectivement être retirée.

 Observation 3 – DPCA demande la suppression du dernier alinéa du même paragraphe, prescrivant à l'exploitant la mise en place d'une clôture autour de l'emprise foncière de son établissement.

Réponse de la DREAL-DDTM, intégrée dans la note de présentation (p 64): « Cet alinéa constituant un constat et non une prescription, et une clôture de l'ensemble de l'établissement étant par ailleurs imposée réglementairement à DPCA dans son arrêté d'autorisation d'exploiter, afin de rendre celui-ci inaccessible aux personnes non autorisées, cet alinéa a été retiré du règlement ».

Ces deux observations ont donc reçu un traitement favorable des services en charge du PPRT, qui ont indiqué qu'elles seraient intégrées dans le PPRT final.

Or, le règlement du PPRT, tel qu'approuvé le 23 mai dernier, ne reprend pas les modifications rédactionnelles annoncées dans la note de présentation. La formulation de l'article II.5 du PPRT ne correspond donc pas à la formulation finalement prévue après avis des POA et enquête publique.

Il s'agit donc d'une simple erreur matérielle, qui justifie pleinement la demande de recours gracieux déposée par DPCA.

Cette erreur a été rectifiée par les services en charge du PPRT, l'article II.5 du règlement ayant été modifié en conséquence et intégrant à présent la formulation idoine.

3- Conclusion

La modification apportée au règlement du PPRT doit à présent être actée par un arrêté portant rectification de l'erreur matérielle précitée et valant approbation du PPRT. De fait, l'arrêté initial d'approbation du PPRT n° 2012-449 du 23 mai 2012 devrait être abrogé par Monsieur le Préfet du Var.

Dans ce contexte, nous proposons donc à monsieur le Préfet du Var qu'un nouvel arrêté d'approbation du PPRT soit pris, abrogeant l'arrêté du 23 mai 2012. A cet effet, un projet d'arrêté correspondant est joint au présent rapport, auquel est annexé le PPRT (note de présentation, carte règlementaire, règlement et cahier de recommandations).

Étant donné que ces modifications étaient déjà connues, à la suite de l'avis des POA, pendant l'enquête publique et qu'elles auraient déjà dû être intégrées dans le règlement du PPRT approuvé, il est considéré que ces modifications ne sont pas substantielles. Il n'apparaît donc pas nécessaire de soumettre le PPRT modifié à une nouvelle enquête publique.

En outre, le PPRT valant servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, ce projet d'arrêté intègre également un nouvel article précisant l'abrogation de l'arrêté du 8 octobre 1991, relatif à l'institution de périmètres d'isolement autour des dépôts d'hydrocarbures liquides sur la commune de Puget-sur-Argens.

A toutes fins utiles, il est précisé que ce nouvel arrêté devra être signé dans un délai de deux mois suivant la demande de recours gracieux déposée par DPCA (soit le 19 septembre 2012 au plus tard), et qu'il devra respecter les mêmes dispositions que l'arrêté précédent en matière d'affichage, de publication et de délai de recours (articles 4 et 6 du projet d'arrêté).

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Le chef du service prévention des risques

Thibaud NORMAND